

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1841.

RAPPORT présenté par M. DE PUYDT, au nom de la section centrale chargée de l'examen de la proposition de M. LEJEUNE, relative au canal de Zelzaete ().*

MESSIEURS,

Depuis l'époque où la Chambre s'est occupée pour la dernière fois de l'affaire du canal de Zelzaete, plusieurs circonstances politiques, indépendamment du temps écoulé, ont fait perdre de vue la marche que cette affaire avait suivie jusqu'alors; je crois donc devoir, en peu de mots, rappeler à votre souvenir la situation des faits.

La première proposition relative au canal de Zelzaete, a consisté dans le libellé d'une allocation de 550,000 francs, figurant au projet de Budget de l'Intérieur pour l'exercice de 1835.

La question ayant paru alors trop importante pour être décidée incidemment dans la discussion du Budget, la Chambre crut devoir l'ajourner pour plus ample informé.

Pendant la session de 1836, le Ministre de l'Intérieur est venu présenter à la Chambre un projet spécial pour l'exécution du canal de Damme à la mer, comme première section du canal de Zelzaete.

Ce projet de loi, après une discussion de quelques jours, et ensuite d'une instruction très-détaillée, a été adopté dans la séance du 20 avril 1836.

Envoyé au Sénat, le projet dont il s'agit a été, par cette assemblée, modifié en ce sens, que la dépense, au lieu d'être entièrement à la charge du Trésor, serait partagée entre l'État, les provinces et les particuliers.

Le Gouvernement, par suite de cette décision, a retiré la loi.

Enfin, le 16 mars 1837, M. Lejeune, usant du droit d'initiative que la Constitution attribue aux membres de la Chambre, présenta une proposition nouvelle, qui fut prise en considération, soumise ensuite à l'examen des sections, et sur laquelle votre section centrale a été appelée à délibérer.

Au commencement de la session de 1838, et par conséquent avant le renouvellement partiel de la Chambre, la section centrale s'est occupée de la propo-

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEUR, président, KERVYN, COGELS, MAERTENS, DUMORTIER, DE VILLEGAS et DE PUYDT, rapporteur.

sition de M. Lejeune ; trois des membres qui la composaient alors , ne font plus aujourd'hui partie de la Chambre , ce sont MM. Heptia , De Jaegher et Andries ; mais cependant ces trois membres présents à toutes les séances de la section , ont pris part à l'examen complet du projet , et quand le travail a été interrompu par les circonstances , toutes les dispositions de la loi étaient arrêtées , un rapporteur avait été nommé et il ne s'agissait plus que d'approuver la rédaction du rapport à faire à la Chambre.

C'est dans cette situation , Messieurs , que trois de nos collègues , MM. De Villegas , Maertens et Cogels , désignés pour remplacer ceux dont le mandat était expiré , sont venus prendre connaissance des décisions de la section centrale.

Ces faits posés , je vais en peu de mots vous donner communication du résultat de nos délibérations antérieures.

Pour s'éclairer sur l'état de la question , la section centrale avait été saisie d'un mémoire présenté à la Chambre des Représentants , par M. le Ministre des Travaux Publics , le 8 décembre 1837 : elle aurait pu y trouver , ainsi que dans les annexes imprimés à la suite , tous les éclaircissements nécessaires pour juger et décider promptement la convenance et l'opportunité de l'établissement du canal de Zelzaete , conformément aux projets rédigés par les ingénieurs ; mais un membre de la section , M. Dumortier , a élevé des doutes sur la question du tracé et sur la nature des moyens d'écoulement proposés dans le projet.

La section centrale , dans une longue discussion générale qui l'a occupée pendant trois séances , en mars 1838 , a donc eu à examiner d'abord les considérations sur lesquelles l'honorable M. Dumortier fondait sa proposition.

Ce projet , déjà combattu dans le sein de la Chambre même , lors des discussions de la loi votée le 20 avril 1835 , consiste à créer un double écoulement , au moyen d'un canal à deux versants , débouchant d'un côté dans le Brackman , aux écluses d'Isabelle , et de l'autre dans le Zwyn , à l'écluse du Hazegras.

Quoique la majorité de la section centrale inclinât à repousser ce dernier projet , elle n'a cependant pas voulu prendre à cet égard une décision définitive avant d'en donner communication au Gouvernement : en conséquence , elle fit prier M. le Ministre des Travaux Publics de se rendre dans son sein , et là , en présence de ce fonctionnaire , M. Dumortier , ayant renouvelé l'exposé de ses idées sur les moyens d'art , le Ministre demanda que la section centrale lui adressât sur cet objet une note écrite , pour qu'il pût la soumettre aux ingénieurs. Cette note a été officiellement transmise au Département des Travaux Publics , et la section centrale a dû s'ajourner provisoirement jusqu'au 16 mai , époque où les éclaircissements sur cette question lui sont parvenus.

Les avis des hommes de l'art ont été contraires au projet d'un double écoulement par les considérations suivantes :

Ce système ne remplit pas le but , à cause de l'ensablement successif du Brackman et du Zwyn ;

L'écoulement établi dans ces deux réservoirs n'aurait qu'une durée temporaire , et après quelques années la dépense serait entièrement perdue.

Les travaux à faire pour établir les deux versants du canal de M. Dumortier , seraient plus coûteux que ceux d'un canal unique , attendu que sous le rapport du développement , il y a égalité ou à peu près , mais au lieu d'une écluse à la mer , qu'exige l'un , on devrait pour l'autre en construire deux ; celles d'Isabelle et du Hazegras ne pouvant servir , dans la situation où elles sont

aujourd'hui, du moment qu'on voudrait en faire les embouchures d'un nouveau canal.

D'après ces explications, la section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter davantage au projet de l'honorable M. Dumortier : elle s'est dès lors occupé de la proposition telle qu'elle lui était soumise par la Chambre; et voici quel a été, sur l'ensemble et sur les articles, le résultat de l'examen des sections et celui des délibérations de la section centrale.

DISCUSSION DU PROJET.

Les rapports des sections ont fait connaître que le principe du projet, c'est-à-dire l'exécution d'un canal de Zelzaete à la mer, était adopté par quatre d'entre elles, les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me}.

La cinquième section le rejette.

La sixième, en l'adoptant, pense néanmoins que les particuliers doivent intervenir pour un quart dans la dépense ;

La section centrale adopte le principe d'un canal nouveau, pour l'écoulement des eaux des Flandres.

ARTICLE PREMIER.

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections adoptent cet article.

La sixième section l'adopte aussi, avec la réserve de l'intervention des particuliers pour un quart.

La cinquième section le rejette.

La section centrale adopte également l'article 1^{er}.

ART. 2.

Cet article est adopté par les sections de la même manière que l'article 1^{er}, sauf la cinquième qui le rejette.

La section centrale, en se ralliant à la décision de la majorité des sections, propose de n'exécuter pour le moment que la partie du canal allant de Damme à la mer. L'article serait alors rédigé de la manière suivante :

Le Gouvernement est autorisé à émettre, dans le courant de 1837, des bons du Trésor pour la somme de 550,000 francs, nécessaire aux premiers travaux de l'exécution de la section de Damme à la mer.

ART. 3.

Adopté par les sections, comme les art. 1^{er} et 2^{me}.

La section centrale propose, pour cet article, une autre rédaction :

Les propriétaires des criques et autres terrains, qui ont toujours été inondés jusqu'à présent, et que le canal parviendrait à assécher, contribueront aux frais de construction dans la proportion établie par l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, n° 2797.

Il a paru à la section centrale que l'application de la loi précitée ne pourrait être justement faite, que pour le cas des effets nouveaux à produire par le canal destiné, avant tout, à rendre au pays les avantages dont il est privé par suite des événements politiques.

ART. 4.

Les sections l'adoptent comme les articles 1^{er}, 2^{me} et 3^{me}.
La section centrale l'adopte également.

ART. 5.

Cet article est adopté par les sections, sauf la cinquième, et par la section centrale.

En conséquence de ces décisions, la section centrale vous propose le projet de loi ci-après, en substituant toutefois, dans l'article 2, l'année 1841 à l'année 1837.

Le Rapporteur,

R. DE PUYDT.

Le Président,

J.-N.-J. DE BEHR.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

ARTICLE PREMIER.

Il sera exécuté, aux frais du Trésor public, un canal de Zelzaete à la Mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à émettre, dans le courant de 1841, des bons du Trésor pour une somme de *cinq cent cinquante mille francs* (fr. 550,000), nécessaire aux premiers travaux de l'exécution de la section de Damme à la mer.

ART. 3.

Les propriétaires des criques et autres terrains, qui ont toujours été inondés jusqu'à présent, et que le canal parviendrait à assécher, contribueront aux frais de construction dans la proportion établie par l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, n° 2797.

ART. 4.

L'administration et l'entretien du canal seront une charge provinciale.

Les propriétaires intéressés, dont les eaux s'écouleront par ce canal, pourront être chargés de payer de ce chef aux provinces une rétribution annuelle.

ART. 5.

Un règlement d'administration générale, arrêté par le Gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera le mode d'exécution des articles 3 et 4.

Mandons et ordonnons, etc.